

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.047 du 4 février 2011

A. 196.764/XV-1291

En cause : **BASEKE** Botikala,
ayant élu domicile
rue du Progrès 41/3
1210 Bruxelles,

contre :

le Président de la Chambre de Recours de Belgacom,
ayant élu domicile chez
Me N. CAHEN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2010 par laquelle Botikala BASEKE demande au Conseil d'État de réviser son arrêt n° 204.775 du 4 juin 2010 rejetant la demande du requérant visant à ce que soit imposé à la société de droit public BELGACOM, «sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard dès le prononcé de l'arrêt au président de la chambre de recours de BELGACOM à convoquer M. BASEKE à la chambre de recours de BELGACOM pour être entendu sur son droit de défense sur la demande de nullité de la mesure de suspension de service, mesure d'ordre, du 8 mars 1999» et de «poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution par l'arrêt du Conseil d'État n° 204.775 du 4 juin 2010 [...]»;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 novembre 2010, les convoquant à comparaître le 22 décembre 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me N. FRANÇOIS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête en révision, le requérant a fait élection de domicile au «41/3, rue du Progrès à 1210 Bruxelles», qu'à cette adresse lui a également été notifié, le 30 août 2010, le mémoire en réponse de la partie adverse, ce qui a permis au requérant de déposer un mémoire en réplique dans lequel celui-ci mentionnait qu'il était «domicilié au 41/3^e étage, rue du Progrès à 1210 Bruxelles et résidant au 64/1, rue Gustave Renier à 4300 Waremme»; qu'à l'audience, le requérant n'était ni présent ni représenté; que le conseil de la partie adverse, a déclaré au Conseil d'État qu'à son estime, l'élection de domicile faite par le requérant dans sa requête en révision n'était plus valable, ce qui expliquerait son absence à l'audience;

Considérant que l'article 84, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que :

«À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification»;

que le requérant n'a pas expressément formulé la modification de son domicile élu; que, par conséquent, le rapport de l'auditeur et l'ordonnance de fixation lui ont été valablement envoyés par le greffe du Conseil d'État à l'adresse qu'il avait indiquée dans son recours en révision, à savoir au «41/3 rue du Progrès, à 1210 Bruxelles»;

Considérant que l'article 31 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que :

« Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai du recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue»;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté royal du 2 avril 1001 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte prévoit que :

«Sous réserve des articles 33 et 34 des lois coordonnées, l'arrêt n'est susceptible d'aucun recours»;

Considérant qu'il s'ensuit que les arrêts statuant sur une demande d'astreinte, tel l'arrêt dont la révision est demandée, ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation visé aux articles 33 et 34 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la demande de révision est irrecevable;

Considérant qu'en application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, comme toute autre juridiction, n'est pas tenu de poser à la Cour une question préjudicielle «lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle»; que la question préjudicielle que le requérant demande de poser porte sur la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution par l'arrêt n° 204.775 du 4 juin 2010 et non par une norme visée par l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989; que, par ailleurs, l'irrecevabilité de la requête résulte d'un texte réglementaire, qui ne peut faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par le requérant dans sa requête;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article unique.

La requête en révision est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY